

**MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL–GASCONS**  
**LE 26 JANVIER 2017**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Port-Daniel—Gascons, tenue le 26 janvier 2016 à la Maison LeGrand, sous la présidence de monsieur Henri Grenier, maire et à laquelle étaient présents les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Annie Anglehart et Juliette Duguay  
Messieurs Jean-Marc Allain, Gaétan Delarosbil, Hartley Lepage et Richard Béliveau

Était également présente à cette séance, madame Chantal Vignet, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Pour cette séance, il est constaté que l'avis aux fins des présentes a été signifié à tous les membres du conseil de la manière prescrite par l'article 153 du code municipal. Tous confirment la réception dudit avis.

Après avoir constaté qu'il y a quorum, monsieur le maire ouvre la séance à 18h30.

Les points à l'ordre du jour sont:

- 1- Adoption du règlement numéro 2017-02 concernant les Prévisions budgétaires 2017
- 2- Adoption du programme triennal des dépenses en immobilisations
- 3- Période de questions
- 4- Levée de la séance

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2017-01-041**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-02**  
**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2017**

Monsieur le maire fait lecture du règlement numéro 2017-02.

Il est proposé par monsieur Gaétan Delarosbil, appuyé par monsieur Jean-Marc Allain et résolu que la municipalité de Port-Daniel—Gascons adopte par la présente, le règlement numéro 2017-02 ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière 2017 et de fixer une taxe foncière à taux variés, les taux de taxes spéciales, de taxes d'opération et de financement d'aqueduc, de taxes des matières résiduelles et le taux d'intérêts.

**Adopté à l'unanimité des conseillers**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les fins pour lesquelles le budget 2017 de la municipalité de Port-Daniel—Gascons a été adopté par le Conseil de la susdite municipalité.

---

Directrice générale et secrétaire-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS  
M.R.C. DU ROCHER-PERCÉ**

**RÈGLEMENT 2017-02  
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2017**

AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2017 ET DE FIXER UNE TAXE FONCIÈRE À TAUX VARIÉS, LES TAUX DE TAXES SPÉCIALES, DE TAXES D'OPÉRATION ET DE FINANCEMENT D'AQUEDUC, DE TAXES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LE TAUX D'INTÉRÊTS.

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 954-1, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y pourvoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

**ATTENDU QUE** l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une Municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

**ARTICLE A** Chaque fois que le total de toutes les taxes, y compris les tarifs et compensations, à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300 \$ (trois cents dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux.

**ARTICLE B** L'échéance pour le premier ou unique versement est fixée au 36<sup>ième</sup> jour qui suit l'expédition du compte de taxes. (2 mai 2017)

**ARTICLE C** L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 92<sup>ième</sup> jour de la première échéance mentionnée à l'article B. (2 août 2017)

**ARTICLE D** L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 92<sup>ième</sup> jour qui suit la date d'exigibilité du second versement, mentionné à l'article C. (2 novembre 2017)

**ARTICLE E** Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites aux articles B, C et D.

**ARTICLE F** Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE G** Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le solde et le délai de prescription

applicable au compte de taxe s'appliquent alors au solde.

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 14 novembre 2016.

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaétan Delarosbil, appuyé par monsieur Jean-Marc Allain et résolu unanimement :**

**QUE** le règlement portant le numéro 2017-02 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 2017 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Administration générale	847 556 \$
Sécurité publique	200 816 \$
Transport	993 727 \$
Hygiène du milieu	494 175 \$
Santé et bien-être	28 281 \$
Aménagement, urbanisme et développement	408 787 \$
Loisirs et culture	416 934 \$
Frais de financement	35 591 \$
Remboursement de la dette à long terme	151 700 \$
<b>TOTAL DES DÉPENSES :</b>	<b><u>3 577 567 \$</u></b>

### **ARTICLE 2**

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes :

#### **A) RECETTES SPÉCIFIQUES :**

Transferts :	868 521 \$
Autres revenus de sources locales :	256 145 \$

#### **B) RECETTES BASÉES SUR LE TAUX GLOBAL DE TAXATION ET COMPENSATIONS TENANT LIEU DE TAXES:**

Immeubles des écoles élémentaires :	25 591 \$
Compensation pour les terres publiques :	18 198 \$
Immeubles du gouvernement provincial :	78 \$
Immeubles du gouvernement fédéral :	2 929 \$

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation et les compensations tenant lieu de taxes, la taxe foncière générale à taux variés pour l'année 2017 sera la suivante :

**C) RECETTES DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS :**

**1. Catégorie : Résiduelle (taux de base)**

Une taxe foncière générale sur l'évaluation imposable des immeubles de la catégorie résiduelle (taux de base = 0,72047) :

108 822 354 \$ X 0,72047 / 100 \$ d'évaluation : 784 032 \$

**2. Catégorie : 6 logements et plus**

Une taxe foncière générale sur l'évaluation imposable des immeubles de la catégorie 6 logements et plus (taux 6 logements et plus = 0,72047) :

3 053 900 \$ X 0,72047 / 100 \$ d'évaluation : 22 002 \$

**3. Catégorie : Agricole**

Une taxe foncière générale sur l'évaluation imposable des immeubles de la catégorie agricole (taux agricole = 0,72047) :

501 750 \$ X 0,72047 / 100 \$ d'évaluation : 3 615 \$

**4. Catégorie : Immeubles non résidentiels INR**

4.1 Une taxe foncière générale sur l'évaluation imposable des immeubles de la catégorie non résidentiels mais n'incluant pas les immeubles du type industriel (taux INR sauf industrie = 1,15850)

6 664 496 \$ X 1,15850 / 100 \$ d'évaluation : 77 208 \$

4.2 Une taxe foncière générale sur l'évaluation imposable des immeubles de la catégorie non résidentiels mais n'incluant que les immeubles du type industriel qui sont actuellement inscrits au rôle d'évaluation (taux INR incluant seulement les immeubles du type industriel actuellement au rôle d'évaluation = 1,15850)

4 970 300 \$ X 1,15850 / 100 \$ d'évaluation : 57 581 \$

4.3 Pour les immeubles du type industriel de Ciment McInnis qui seront inscrits au rôle d'évaluation en 2017, une convention de paiement d'avances de taxes municipales remboursables selon la loi pour taxes municipales pour l'année 2017 :

Soit : 948 457 \$

**ARTICLE 3**

Les taux de taxe et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2017.

**ARTICLE 4**

Le taux de la taxe foncière générale (taux de base) pour l'année 2017 est fixé à 0,72047 / 100 \$ d'évaluation et ce, incluant les taux de taxes des immeubles publics non imposables qui sont desservis par l'aqueduc et l'égout.

## **ARTICLE 5**

Le taux de la taxe d'eau pour les services du CLSC et l'aréna est fixé à 10 \$ par unité de logement résidentiel.

## **ARTICLE 6**

### **POUR L'OPÉRATION D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT :**

#### **Secteur Port-Daniel**

Le tarif de compensation pour l'opération d'aqueduc est fixé à 102,98 \$ par unité pour le secteur concerné soit :

413,5 unités x 102,98 \$ / unité : 42 582 \$

Le tarif de compensation pour l'opération d'égout est fixé à 249,34 \$ par unité pour le secteur concerné, soit

370,5 unités x 249,34 \$ / unité : 92 380 \$

## **ARTICLE 7**

### **POUR L'OPÉRATION D'AQUEDUC:**

#### **Secteur Gascons**

Le tarif de compensation pour l'opération d'aqueduc est fixé à 386,89 \$/unité pour le secteur concerné soit :

48 unités x 386,89 \$ / unité : 18 570 \$

## **ARTICLE 8**

### **POUR LE FINANCEMENT DE LA RECHERCHE EN EAU:**

#### **Secteur Gascons**

Le tarif de compensation pour le financement de la recherche en eau est fixé à 22,29 \$ l'unité soit :

434 unités x 22,29 \$ / unité : 9 673 \$

La tarification pour le financement de la recherche en eau est en concordance avec les règlements 2004-03 et 2007-01

## **ARTICLE 9**

Le tarif de la taxe d'eau pour les services du CLSC et l'aréna est fixé à 10\$/unité de logement résidentiel soit :

1 183 unités x 10\$ / unité : 11 830 \$

## **ARTICLE 10**

Le tarif de compensation pour le service des matières résiduelles est fixé à 250 \$/unité pour le résidentiel, le multi-logement 1-4 et les EAE soit :

1 188 unités x 250 \$ / unité : 297 000 \$

Le tarif de compensation pour le service des matières résiduelles est fixé à 270 \$/unité pour le multi-logement 5 et plus et les ICI soit :

152,5 unités x 270 \$ / unité : 41 175 \$

La tarification pour le service des matières résiduelles est en concordance avec le règlement numéro 2017-01

**TOTAL DES RECETTES :** **3 577 567 \$**

## **ARTICLE 11**

### **TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES**

Le taux d'intérêts pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 11 % pour l'exercice financier 2017.

## **ARTICLE 12**

### **FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration de 10.00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

## **ARTICLE 13**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
Henri Grenier  
Maire

\_\_\_\_\_  
Chantal Vignet  
Directrice générale/sec.trés.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2017-01-042** **ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL** **DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS** **2017-2018-2019**

Il est proposé par monsieur Richard Béliveau, appuyé par monsieur Hartley Lepage et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons adopte, par la présentes, le programme triennal des dépenses en immobilisation qui se répartit comme suit :

Année 2017 :	5 750 000 \$
Année 2018 :	20 300 000 \$
Année 2019 :	5 300 000 \$

La ventilation de ces immobilisations apparaît dans les documents PT-1 et PT-2 du Programme triennal des dépenses en immobilisation.

**Adopté à l'unanimité des conseillers**

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions s'est tenue avec les personnes présentes à l'assemblée.

## **RÉSOLUTION NUMÉRO 2016-01-043** **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, la levée de la séance est proposée par monsieur Gaétan Delarosbil à 19h03.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

\_\_\_\_\_  
Henri Grenier  
Maire

\_\_\_\_\_  
Chantal Vignet  
Directrice générale./secr.-trésorière